Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE DSC/SIDPC/R/2003 N° 035 du 1 AVR. 2003

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) "inondations" pour les communes riveraines de la rivière "le durgeon".

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral DSC/SIDPC n° 150-1 du 20 décembre 2000 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière "le durgeon".

VU l'arrêté préfectoral n°076 du 02 août 2002 portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" pour les communes riveraines de la rivière "le durgeon".

VU l'avis du commissaire enquêteur le 23 décembre 2002 ;

VU les observations émises par les services déconcentrés de l'Etat concernés, les conseils municipaux, et autres organismes consultés,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1. : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) "'inondations" pour les communes riveraines de la rivière "le durgeon" est approuvé.

Article 2. : Sont concernés, les territoires des communes de :

1, RUE DE LA PREFECTURE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TÉL. : 03.84.77.70.00
Mél : prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr

Adelans et le Val de Bithaine
Auxon
Baignes
Boursières
Clans
Chemilly
Chariez
Calmoutier
Colombotte
Colombe-les-Vesoul
Comberjon
Coulevon
Colombier
Quincey
Vesoul
Villeparois
Dampavalley-les-Colombe
Echenoz-la-Méline
Flagy
Frotey-les-Vesoul
La Creuse
La Villeneuve
Le Val-Saint-Eloi
Montigny-les-Vesoul
Mailleroncourt Charette
Noidans-les-Vesoul
Pusey
Pusy Epenoux
Pontcey
Velle-le-Chatel
Vaivre et Montoille

Les communes qui figuraient dans l'arrêté de prescription n° 150-1 du 20 décembre 2000 et pour lesquelles le risque d'inondations n'est pas avéré, sont exclues du plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" de la rivière "le durgeon", il s'agit de :

Andelarre
Andelarrot
Autrey-les-Cerre
Borey
Cerre-les-Noroy
Charmoille
Chateney
Chatenois
Creveney
Dambenoit-les-Colombe
La Demie
Genevrey
Mailley-et-Chazelot
Montcey
Mont-le-Vernois
Navenne
Neurey en Vaux
Neurey-la –Demie
Noroy-le-bourg
Saulx
Servigney
Vallerois-le-bois
Vallerois lorioz
Varogne
Vellefrie
Velleguindry
Velleminfroy
Villers-le-Sec
Vilory

Article 3. : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" comprend l'étude et la cartographie réglementaire du risque lié au débordement de la rivière "le durgeon".

Il s'accompagne :

- d'une note de présentation,
- d'un règlement particulier,
- d'un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/10000ème

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, mention en sera faite en caractère apparent dans les journaux ci-après désignés :

- L'Est Républicain,
- La presse de Vesoul,

En outre, une copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques naturels prévisibles est applicable pendant un mois minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et dans chaque commune concernée.

Article 5. : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, Mmes et MM. les maire des communes de Hautes-Saône concernés par le présent plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2003

Patrick SUBRÉMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/R/2006 N° 8 du 27 JAN. 2006

prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Durgeon, pour les communes situées sur le bassin hydraulique aval

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre VI du livre V relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté DSC/SIDPC/R/2003 n°035 du 1er avril 2003, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » pour les communes de la rivière le Durgeon,

CONSIDERANT les risques d'inondation des communes du bassin hydraulique aval du Durgeon,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des précisions au plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » pour la rivière le Durgeon, approuvé le 1er avril 2003,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

Article 1er : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » pour la rivière le Durgeon est prescrite sur les communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Couvelon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul, Villeparois.

Article 2 : La direction départementale de l'équipement de la Haute-Saône est chargée de l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin hydraulique aval du Durgeon.

Article 3 : Dans le cadre de la concertation relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin hydraulique aval du Durgeon, une présentation du projet sera proposée à chaque commune qui en fera la demande par écrit auprès du directeur départemental de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Couvelon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul, Villeparois, ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes des Combes et de la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes et aux sièges des communautés de communes. Il sera publié au recueil des actes administratifs. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Saône, mesdames et messieurs les maires et présidents de communautés de communes concernés par la mise en révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin hydraulique aval du Durgeon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2006

Hervé MASUREL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale de l'Equipement

Arrêté préfectoral DDE / R/ 08 n° 123 du 18 décembre 2008

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents, sur le bassin hydraulique aval, pour les communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, R126-1, R123-14, R123-22 et R600-1 ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" pour les communes riveraines de la rivière "le Durgeon", approuvé par arrêté préfectoral n° 35 du 1er avril 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8 du 27 janvier 2006, prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation du Durgeon, pour les communes situées sur le bassin hydraulique aval ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 809 du 21 avril 2008 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des chambres consulaires consultées ;
- Vu les résultats de l'enquête publique, les avis des maires des communes précédemment citées, recueillis conformément à l'article L 562-3 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations rendus par la commission d'enquête, le 29 août 2008 ;
- Considérant la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Considérant la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;
- Considérant le rapport du directeur départemental de l'équipement du 9 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois. Ces communes sont situées sur le bassin aval du Durgeon.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents pour les communes situées sur le bassin aval, comporte :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées dans le cadre de la révision,
- une note de présentation,
- un règlement,
- les plans de zonage réglementaire,
- les cartes des aléas,
- les cartes des zones urbanisées.

Article 3 : Le plan de prévention révisé et approuvé, des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents sur les communes précitées vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à compter de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné du plan de prévention révisé et approuvé, des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents, sera notifié aux maires des communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois, ainsi qu'au président de la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul et au président de la communauté de communes des Combes. Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans chacune des mairies des communes susvisées et aux sièges des deux communautés de communes précitées.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifiée par les maires des communes concernées et les présidents des deux communautés de communes précédemment citées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention apparente sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé et approuvé est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois,
- aux sièges des communautés de communes de l'agglomération de Vesoul et des Combes,
- à la préfecture de la Haute-Saône (Direction des actions interministérielles – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme),
- à la direction départementale de l'équipement de la Haute-Saône (Service Urbanisme Habitat Risques).

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 35 du 1er avril 2003, est abrogé sur les communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois,

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours au préfet de la Haute-Saône.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois, les présidents de la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul et de la communauté de communes des Combes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée également aux:

- directeur régional de l'environnement,
- directeur régional de l'équipement,
- président du conseil régional de Franche-Comté,
- président du conseil général de la Haute-Saône,
- présidente du centre régional de la propriété forestière,
- président de la chambre d'agriculture,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Vesoul, le 18 DEC. 2008

Pierre-André DURAND